



Commission des finances

Distr. Générale
13 mai 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 6-31 juillet 2020

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

État des contributions et questions connexes

État des contributions et questions connexes, y compris le barème indicatif des contributions des membres de l'Autorité au budget administratif de l'exercice 2021-2022

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport porte sur l'état des contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins au 5 mai 2020.
2. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, tant que l'Autorité ne dispose pas de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration, celles-ci sont financées au moyen de contributions versées par les membres. Le barème des quotes-parts est fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU, ajusté compte tenu des différences dans la composition des deux organisations. Au 5 mai 2020, 71 % des contributions au budget de 2020 de l'Autorité avaient été versées, soit 4 788 351 dollars, 57 % des membres s'étant acquittés de l'intégralité de leur contribution et 14 % n'ayant versé qu'une partie de leur quote-part pour l'année.
3. Au 5 mai 2020, les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2019) s'élevaient à 1 108 373 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États à ce sujet. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 5 mai 2020, les 57 membres de l'Autorité ci-après avaient des arriérés correspondant à au moins deux années de contributions : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Équateur, Eswatini, État de Palestine, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Jordanie, Kenya,

* [ISBA/26/FC/L.1.](#)



Lesotho, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

4. La Commission des finances est invitée à prendre note de l'état des contributions et à enjoindre aux États membres de s'acquitter de leur quote-part dans les plus brefs délais. Le montant actuel des arriérés correspond à plus d'un mois du budget annuel de l'Autorité et compromet donc le bon fonctionnement du secrétariat ainsi que le financement de programmes de fond.

5. La Commission est également invitée à examiner, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention, le barème des quotes-parts pour l'exercice 2021-2022, qui doit être fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour 2019 (voir la résolution [73/271](#) de l'Assemblée générale), ajusté compte tenu des différences dans la composition des deux organisations, du taux plafond de 22 % et du taux plancher de 0,01 %.
